



**ARRETE N° AG/24/11
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE BURBURE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal de Burbure approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 05 février 2020 et modifié dernièrement le 13 avril 2021,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :
La commune couverte par un PLU a fait part de sa volonté de clarifier le plan de zonage des risques,

Considérant qu'en application des articles L153-41 et L.600-9 du code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune et aux personnes publiques associées (articles L132-7 à L132-10 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure est engagée en application des dispositions des articles L153-41 et L.600-9 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU de Burbure portera sur les limites du plan de zonage des risques sur la commune,

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune et aux personnes publiques associées,

ARTICLE 4 : Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire,

ARTICLE 6 : Le plan local d'urbanisme communal de Burbure modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'antenne communautaire de Nœux-Les-Mines ainsi que dans la mairie de Burbure durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le **13 FEV. 2024**

Par délégation du Président,
Le Vice-président



Maurice LECONTE

Certifié exécutoire par la Vice-présidente
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : **13 FEV. 2024**
Et de la publication le : **13 FEV. 2024**

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



Maurice LECONTE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Maire de la commune de Burbure